

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

## ARRETE DU MAIRE N° 2026-15-AGT

### REGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS DU DEFILE DU CARNAVAL

#### LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** la demande du Comité des Fêtes « Pins-Justaret en Fête » d'organiser le défilé du carnaval qui doit avoir lieu **le Dimanche 08 mars 2026** sur la commune.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation à cette occasion afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

#### ARRETE

##### ARTICLE 1

Le défilé se déroulera comme suit :

**Départ à 15h30** du parc de la mairie vers avenue de Villate

**Puis empruntera** la place de l'Eglise  
le chemin de la Cépette  
la rue Sylvain Dauriac  
le chemin de la Croisette  
la rue Sainte-Barbe

**Puis reviendra** par l'avenue de Villate en direction du Parc de la Mairie

##### ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite sur les voies citées à l'article 1 pendant le passage du défilé.

Les organisateurs seront chargés de la signalisation, de la sécurisation et de l'interdiction de circulation durant le passage du convoi.

### **ARTICLE 3**

Durant cette période, les véhicules devront emprunter le chemin des Espérances et le chemin de la Gare lors du passage du convoi dans les rues du centre ville.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Comité des Fêtes « Pins-Justaret en Fête »,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Chef de service de Police Municipale,  
Monsieur le Commandant de gendarmerie de Muret,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 9 février 2026

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.